



POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX
Saison 2024/2025

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2024

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX en visio
Excusés : MM Dominique HARY - Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre ESCAUDOEUVRES CAS – GRAVELINES GRAND FORT FC du 17/11/2024

Réclamation d'après match de ESCAUDOEUVRES CAS sur la qualification et la participation de plus de 4 joueurs mutés pour le club de GRAVELINES GRAND FORT FC alors que le règlement en autorise que 4.
Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que quatre joueurs titulaires du cachet mutation figurent sur la feuille de match.

Considérant, après contrôle, qu'un joueur titulaire du cachet mutation hors période figure sur la feuille de match.

Considérant que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale. Article 160 des RG de la FFF.

Dit que la réclamation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 5.

Droits conservés,

GRAVELINES GRAND FORT FC qualifié

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rencontre HOUPLINES EC – CALAIS LJ BEAU MARAIS du 02/11/2024

Courriel de CALAIS LJ BEAU MARAIS au service d'astreinte en date du 02/11/2024 à 11H06 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HOUPLINES EC

La commission déclare CALAIS LJ BEAU MARAIS forfait.

HOUPLINES EC – CALAIS LJ BEAU MARAIS score 5 - 0.

Amende de 100 euros à CALAIS LJ BEAU MARAIS

HOUPLINES EC qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les

décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule A COMPIEGNE AFC – PAYS DE ST OMER US du 02/11/2024

Réserve technique du PAYS DE ST OMER US. Confirmée.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant l'avis de la CRA section des lois du jeu,

Considérant que la réserve a été déposée après l'infraction contestée et avant la reprise du jeu,

Considérant que la réserve technique est recevable sur la forme,

Considérant que les termes du rapport de l'arbitre sont très explicites quant au déroulé des faits sur le terrain jugeant que le coup de sifflet n'a pas eu d'incidence sur le déroulé du jeu et que le joueur attaquant a poursuivi son action offensive,

Considérant que la réserve concerne des faits d'interprétation pour lesquels seul l'arbitre est décisionnaire,

Considérant que l'arbitre a bien entendu le coup de sifflet mais a jugé que celui-ci n'avait pas gêné l'action de jeu, tel qu'il l'a expliqué aux dirigeants contestataires,

Dit que la réserve technique est non recevable sur le fond,

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1

Droits conservés

Rencontre R2 poule B SECLIN FC – AIRE SUR LA LYS OS du 03/11/2024

La commission

Considérant que le joueur DELOBELLE Eliot, licence n°2546327950, de AIRE SUR LA LYS OS a été sanctionné par la commission de discipline du district Artois, réunie le 25/10/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 29/10/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 29/10/2024, date d'effet de la suspension du joueur DELOBELLE Eliot, et le 03/11/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de AIRE SUR LA LYS OS évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DELOBELLE Eliot ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AIRE SUR LA LYS OS pour en reporter le bénéfice du gain à SECLIN FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DELOBELLE Eliot, licence n°2546327950, en application de l'article 144 des Règlements

Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 25/11/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à AIRE SUR LA LYS OS,
Non utilisation de la FMI, 1ère implication. Amende de 100 euros au club de SECLIN FC

Rencontre R3 Poule E MEURCHIN USO – HAUTMONT AS du 10/11/2024

Rencontre arrêtée à la 11^{ème} minute

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant la grave blessure (fractures jambe et cheville) du joueur de MEURCHIN USO nécessitant l'intervention des pompiers,

Considérant que suite à l'intervention des pompiers, il a fallu immobiliser le joueur sur le terrain en attendant l'intervention du SAMU,

Considérant que le temps de l'intervention n'a pas permis la reprise de la rencontre,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions.

Rencontre R3 Poule G NESLOIS AS DU PAYS – CREIL AFC du 10/11/2024

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre et des clubs confirmant une erreur de résultat

Homologation de la rencontre

NESLOIS AS DU PAYS – CREIL AFC score 0 – 1

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U16 R1 DUNKERQUE USL – VERMELLES US du 03/11/2024

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre et du club de DUNKERQUE USL confirmant une erreur de résultat

Homologation de la rencontre

DUNKERQUE USL – VERMELLES US score 2 – 1

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U16 R2 Poule A CROIX FIC – CALAIS RC du 03/11/2024

Courriel de CALAIS RC au service d'astreinte en date du 01/11/2024 à 14H16 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CROIX FIC

La commission déclare CALAIS RC forfait.

CROIX FIC – CALAIS RC score 3 - 0.

1^{er} forfait à CALAIS RC. Amende de 100 euros à CALAIS RC

Match retour à CROIX FIC

Rencontre U16 R2 Poule B ANICHE SC – BULLY LES MINES ES du 02/11/2024

Réclamation d'après match de ANICHE SC suite à une exclusion. Confirmée

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U15 R1 BOULOGNE SUR MER USCO – LILLE LOSC ASSOCIATION du 02/11/2024

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre et du club de LILLE LOSC ASSOCIATION confirmant une erreur de résultat

Homologation de la rencontre

BOULOGNE SUR MER USCO – LILLE LOSC ASSOCIATION score 2 – 7

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Bernard COLMANT n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U15 R2 Poule A LILLE MOULINS CARREL – VERMELLES US du 02/11/2024

Courriel de l'arbitre officiel confirmant le résultat ainsi que les avertissements

LILLE MOULINS CARREL – VERMELLES US score 4 - 1

Amende de 50 euros à LILLE MOULINS CARREL. Non transmission de la FMI

Rencontre U14 Ligue Poule A PAYS DE ST OMER US – MARCQ EN BAROEUL O du 02/11/2024

Rencontre arrêtée à la 70^{ème} minute

Réserve technique de MARCQ EN BAROEUL O non confirmée, non recevable.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que lors d'une touche en faveur de PAYS DE ST OMER US à la 68^{ème} minute, l'arbitre assistant signale une fausse touche, touche bien exécutée pour l'arbitre de la rencontre qui laisse le jeu se poursuivre,

Considérant qu'en désaccord avec la décision de l'arbitre de la rencontre, l'arbitre assistant de MARCQ EN BAROEUL O a jeté le drapeau de touche au sol et a indiqué qu'il arrêterait,

Considérant que la rencontre ne pouvait pas se poursuivre sans un arbitre assistant, l'arbitre de la rencontre a sollicité le dirigeant de MARCQ EN BAROEUL O pour prendre la mission d'arbitre assistant,

Considérant le refus du dirigeant de MARCQ EN BAROEUL O

Donne match perdu par pénalité à MARCQ EN BAROEUL O pour en reporter le bénéfice du gain à PAYS DE ST OMER US score 3 - 0.

Amende de 100 euros à MARCQ EN BAROEUL O

Rencontre R1F PAYS DE ST OMER US – BEAUVAIS OISE AS du 10/11/2024

Réserve technique de BEAUVAIS OISE AS. Confirmée,

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant l'avis de la CRA section des lois du jeu,

Considérant que la réserve technique a été déposée après l'infraction contestée et avant la reprise du jeu par la capitaine de BEAUVAIS OISE AS,

Considérant que la réserve technique est recevable sur la forme,

Considérant que le jeu a été arrêté pour indiquer un coup franc en faveur de la gardienne de but de Beauvais dans un premier temps.

Considérant qu'avant la reprise du jeu, l'arbitre assistant officiel a attiré l'attention de l'arbitre et lui a indiqué une faute de main d'une défenseuse de BEAUVAIS OISE AS en position de dernière défenseuse annihilant ainsi une occasion de but manifeste

Considérant que Mme DESJARDINS, a décidé de suivre les observations de son arbitre assistant officiel,

Considérant que l'arbitre a la possibilité de modifier et changer sa décision technique initiale tant que le jeu n'a pas repris ;

Considérant que la réserve concerne des faits d'interprétation pour lesquels seule l'arbitre et son assistant officiel sont décisionnaires,

Considérant que l'arbitre et son assistant n'étaient pas en mesure d'identifier avec certitude la fautive, l'arbitre a donc décidé de solliciter la capitaine de l'équipe fautive, Mme PERSANT Justine, du club de BEAUVAIS OISE AS, afin de lui demander de dénoncer sa partenaire fautive de la faute de main ;

Considérant que face à son refus de donner l'identité, l'arbitre a donc décidé d'exclure la capitaine de BEAUVAIS OISE AS pour le même motif que celui recherché initialement,

Considérant que l'arbitre n'aurait pas dû exclure directement la capitaine de BEAUVAIS OISE AS, mais aurait d'abord dû, dans un premier temps l'avertir pour CAS, puis face à son nouveau refus éventuel, lui adresser un second carton et donc l'exclure pour avoir reçu deux cartons jaunes ;

Considérant, après un retour d'enquête auprès de Mme l'arbitre et consigné par mail, que le jeu s'est prolongé au-delà du pénalty par l'exécution du coup d'envoi et d'une période de jeu correspondant aux arrêts de jeu déterminés.

Considérant que la capitaine n'a été sollicitée qu'une seconde fois pour communiquer le nom de sa partenaire ayant commis la faute de main puisqu'elle a été exclue directement ; alors qu'elle aurait dû

recevoir un 1er avertissement puis être de nouveau sollicitée avant éventuellement de recevoir un second avertissement pour CAS. La CRA section des lois du jeu juge que, bien que l'équipe devait terminer la rencontre à 10, la non application de la procédure par l'arbitre et l'absence de la capitaine pour le temps restant à jouer, ont eu une interférence sur la composition de l'équipe jusqu'au coup de sifflet final.

Dit que la réserve technique est recevable sur le fond,

Décide que la rencontre doit être rejouée à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions,

Droits remboursés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner pour l'exclusion.

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 1 Poule C GENECH ES – SIN LE NOBLE AS du 10/11/2024

Absence de l'équipe de SIN LE NOBLE AS à l'heure du coup d'envoi

Courriel de SIN LE NOBLE AS au service d'astreinte reçu le 10/11/2024 à 10H14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GENECH ES pour une rencontre prévue à 11H00

La commission déclare SIN LE NOBLE AS forfait.

GENECH ES – SIN LE NOBLE AS score 3 - 0.

1er forfait à SIN LE NOBLE AS. Amende de 200 euros à SIN LE NOBLE AS (aucune information 4H avant la rencontre)

Match retour à GENECH ES

Rencontre U18F à 11 R1 Poule A ROUBAIX WERVICQ RCF – HENIN BEAUMONT FCF du 09/11/2024

Rencontre arrêtée à la 1^{ère} minute,

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant la blessure de la gardienne du club de HENIN BEAUMONT FCF nécessitant la présence des pompiers,

Considérant que malgré les discussions entre les clubs et l'arbitre de la rencontre, l'entraîneur de HENIN BEAUMONT FCF a préféré ne pas reprendre la rencontre n'ayant plus de gardienne,

Donne match perdu par pénalité à HENIN BEAUMONT FCF pour en reporter le bénéfice du gain à ROUBAIX WERVICQ RCF score 3 - 0.

Amende de 100 euros à HENIN BEAUMONT FCF

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C CROIX FIC – COMINES ACS du 20/11/2024

Courriel de COMINES ACS au service d'astreinte en date du 02/11/2024 à 11H04 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CROIX FIC

La commission déclare COMINES ACS forfait.

CROIX FIC – COMINES ACS score 3 - 0.

2ème forfait à COMINES ACS. Amende de 150 euros à COMINES ACS

Rencontre futsal R1 VALENCIENNES FC – MONS EN BAROEUL FC du 09/11/2024

Rencontre arrêtée à la 34^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

Rencontre futsal R2 Poule B CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2 – PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 du 09/11/2024

Absence de l'équipe de PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 à l'heure du coup d'envoi

Courriel de PONT DE LA DEULE reçu le 09/11/2024 à 15H12 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2 pour une rencontre prévue à 16H00

La commission déclare PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 forfait.

CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2 – PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 score 5 - 0.

1er forfait à PONT DE LA DEULE FUTSAL 2. Amende de 200 euros à PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 (aucune information 4H avant la rencontre)

Match retour à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2

Rencontre futsal seniors féminines ROUBAIX HEM FUTSAL – SEBOURG ESTREUX ES du 01/11/2024

Courriel de SEBOURG ESTREUX ES en date du 31/10/2024 à 13H18 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUBAIX HEM FUTSAL

La commission déclare SEBOURG ESTREUX ES forfait.

ROUBAIX HEM FUTSAL – SEBOURG ESTREUX ES score 5 - 0.

1er forfait à SEBOURG ESTREUX ES. Amende de 100 euros à SEBOURG ESTREUX ES

Match retour à ROUBAIX HEM FUTSAL

PLATEAU U16 FUTSAL de FUTSAL TEAM ROUSIES du 29/09/2024

Courriel de FUTSAL TEAM ROUSIES en date du 15/11/2024 faisant parvenir les feuilles de match du plateau qu'il organisait indiquant qu'un joueur de HAUTMONT FUTSAL n'était pas qualifié à la date des rencontres,

La commission,

Considérant que les feuilles de match doivent parvenir au service compétition de la ligue dans les 24 heures qui suivent les rencontres, ce qui n'a pas été fait,

Considérant l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Dit que les rencontres sont homologuées sur le terrain.

Non-retour des feuilles de match dans les 24 heures. Amende de 50 euros à FUTSAL TEAM ROUSIES.

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U18F à 11

Rencontre DUNKERQUE USL – CALAIS RACING CLUB du 16/11/2024

Courriel de CALAIS RACING CLUB en date du 15/11/2024 à 08H09 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DUNKERQUE USL

La commission déclare CALAIS RACING CLUB forfait.

DUNKERQUE USL – CALAIS RACING CLUB score 3 - 0.

Amende de 100 euros à CALAIS RACING CLUB

DUNKERQUE USL qualifié

Rencontre MARCQ EN BAROEUL O – TOURCOING US du 16/11/2024

Courriel de TOURCOING US au service d'astreinte en date du 15/11/2024 à 20H23 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MARCQ EN BAROEUL O

La commission déclare TOURCOING US forfait.

MARCQ EN BAROEUL O – TOURCOING US score 3 - 0.

Amende de 100 euros à TOURCOING US

MARCQ EN BAROEUL qualifié

Rencontre LAMBERSART UF – CROIX FIC du 16/11/2024

Réserve d'après match de CROIX FIC pour le motif suivant : « l'arbitre de la rencontre a refusé ma réserve technique que j'ai voulu poser sur le terrain au coup de sifflet final car la séance de tirs au but s'est faite sur 3 tireuses au lieu de 5 conformément au règlement de la coupe des Hauts de France u18f ». Confirmée

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant l'avis de la CRA section des lois du jeu,

Considérant que la réserve a été déposée après l'infraction contestée et après la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre,
Considérant que la réserve a été déposée au vestiaire, sous forme de réserve d'après match par le dirigeant de CROIX FIC, Me COLZY Romain, en l'absence des deux capitaines de chaque équipe,
Considérant qu'il appartenait à l'arbitre de rétablir l'ordonnancement de la réserve quand on lui indiqua qu'il s'agissait d'une réserve technique, mais les déclarations de l'arbitre nie la demande de dépôt de réserve technique durant le match,
Considérant que la réserve est irrecevable sur la forme,
Considérant que les termes du rapport de l'arbitre sont très explicites quant au déroulé des faits sur le terrain jugeant que l'épreuve des tirs au but ne s'est pas déroulée dans le respect de l'application des lois du jeu,
Considérant que l'arbitre n'a fait tirer que 4 tirs au but au lieu des 5 tirs règlementaires, alors que l'écart de but ne permettait pas de donner une équipe victorieuse afin la fin des tirs au but,
Considérant que la réserve concerne une mauvaise application des lois du jeu,
Considérant que l'épreuve des tirs au but est une épreuve indépendante du match pour déclarer une équipe victorieuse,
Considérant que l'arbitre avait la possibilité de revenir sur le terrain pour faire exécuter le cinquième tir au but par chaque équipe le cas échéant,
Considérant que la réserve est recevable sur la forme,
Infirme le résultat de l'épreuve des tirs au but,
Dit que l'épreuve des tirs au but doit être rejouée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIERS

Courriel de CHAUMONT EN VEXIN CS en date du 02/11/2024 qui déclare forfait général pour son équipe U14 Ligue Poule C. amende de 300 euros à CHAUMONT EN VEXIN CS

Courriel de COMINES ACS en date du 04/11/2024 qui déclare forfait général pour son équipe U18F à 11 R1 Poule C. amende de 300 euros à COMINES ACS

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

